



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/21/8 fixant des prescriptions à la société
FRAMATOME située à Rugles
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L171.7 III, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L512-20

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R. 142-3,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n°D1-B1-14-104 du 27 janvier 2014 relatif aux installations exploitées par la société FRAMATOME à Rugles,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2021 relatif à l'inspection réalisée le 13 janvier 2021 sur le site de la société FRAMATOME suite à un rejet d'acide fluoronitrique dans les eaux souterraines,

Considérant que suite au stockage volontaire d'acide fluoronitrique dans une rétention enterrée prévue pour contenir des écoulements accidentels une quantité de 10 m³ d'acide a été rejetée dans le sol et les eaux souterraines

Considérant que l'absence d'impact immédiat relevé à la suite de cet incident nécessite cependant la mise en place d'un suivi environnemental approprié

Considérant que ce rejet dans les eaux souterraines résulte du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-104 du 27 janvier 2014 et notamment de l'article 7.6.4 (la rétention utilisée à des fins de stockage ne disposant pas elle-même d'une rétention adaptée), et de l'article 5.1.3 (l'acide usagé a été stocké dans des conditions présentant un risque de pollution des eaux souterraines),

Considérant que ce rejet a montré que les aires de chargement/déchargement des produits liquides ne sont pas associées à une capacité de rétention efficace du fait d'un manque d'intégrité et d'un manque de contrôle contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14104 du 27 janvier 2014 et notamment des articles 7.6.8 et 7.4.2

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement d'un épisode de pollution et de faire donc usage des dispositions l'article L512-20 en cas d'urgence,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société FRAMATOME est tenue dès notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-104 du 27 janvier 2014 en stockant les acides usagés du site en attente d'élimination dans un ou des réservoirs/capacités munis d'une rétention,

Article 2 :

La société FRAMATOME est tenue avant le prochain chargement ou déchargement de produits liquides sur le site de respecter les dispositions de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-104 du 27 janvier 2014 en reliant les aires de chargement/déchargement à une rétention conformes aux dispositions des articles 7.6.4 et 7.6.8 et ayant fait l'objet d'un contrôle de moins d'1 an ayant démontré son intégrité.

Article 3 :

La société FRAMATOME est tenue de respecter dès notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-104 du 27 janvier 2014 en limitant la production des déchets sur le site ou au augmentant la fréquence des enlèvements de déchets de manière à ne pas dépasser les capacités de stockage des déchets sur le site conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-104 du 27 janvier 2014.

Article 4 :

La société FRAMATOME est tenue dès notification du présent arrêté de mettre en place un programme de surveillance de la qualité du milieu par un organisme extérieur compétent portant sur les eaux souterraines et superficielles comportant des analyses physico-chimiques et biologiques permettant de déterminer l'état de l'environnement suite au déversement d'acide . La société remet sous un délai de 1 semaine à compter de la date de notification du présent arrêté un bilan des mesures effectuées.

La société FRAMATOME remet sous un délai de 10 jours à l'inspection des installations classées une proposition d'investigation par un organisme extérieur compétent visant à déterminer le niveau de pollution du sol.

Article 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles; et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du

Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de Rugles,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **21 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

